

avocat au
barreau du valais
notaire
membre de la fédération
suisse des avocats
licencié en sciences
commerciales

Sion, le 6 mai 2021

TRIBUNAL FEDERAL
CHANCELLERIE
CASE POSTALE
1000 LAUSANNE 14

DESIGNATION DU PROCUREUR GENERAL NICOLAS DUBUIS

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,
Monsieur le Chancelier de la Confédération,
Monsieur le Greffier du Tribunal fédéral,

Par la présente, agissant **en mon nom personnel**, j'ai le devoir et l'honneur de former un

RECOURS DE DROIT PUBLIC ET UN RECOURS CONSTITUTIONNEL

A l'encontre de la « décision » rendue par le Grand Conseil du Canton du Valais portant sur
« l'élection » de **Nicolas DUBUIS**, en qualité de procureur général du canton du Valais, ce en
raison des faits et motifs suivants.

av. de la gare 33
1951 sion/CP 1209
ccp 10-770555-9

t +41 27 720 6000
f +41 27 322 6007
stephane.riand@netplus.ch

1. Procédure

1.1. La « décision » du Grand Conseil du Canton du Valais « prononçant » la réélection du procureur général Nicolas DUBUIS à la tête du ministre public cantonal a été prise le 5 mai 2021 à Brigue par le parlement cantonal, selon les indications parues dans la presse.

1.2. Le délai de recours de trois jours est respecté.

1.3. Le soussigné, citoyen valaisan, électeur dans le district de Sion, a qualité pour agir, pouvant être personnellement touché en fait et en droit par la « reconduction » du mandat de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général. Il l'est aussi de par sa qualité de citoyen-électeur ayant participé au scrutin de désignation des députés du district de Sion au Grand Conseil valaisan.

1.4. Si tant est que les qualités précédentes ne sont pas suffisantes pour fixer la qualité pour agir du soussigné dans le bronze, il convient de dire que le recourant a tous les diplômes universitaires (licence en sciences économiques et commerciales, licence en droit, brevet d'avocat, brevet de notaire, pratique professionnelle, certificat de bonnes mœurs, absence de casier judiciaire), l'expérience, la formation pour prétendre à participer à une élection, s'il y avait eu une mise au concours réglementaire pour le poste de procureur général. Le processus de désignation du procureur général a été entravé par le Grand Conseil, qui n'a pas même tenu compte de l'envoi d'une candidature par sms d'un autre avocat compétent qui a informé les organes du parlement de cette possibilité).

1.5. Dans un arrêt rendu le 20 décembre 2011, la Cour de Justice du Canton de Genève a déclaré irrecevable (<https://www.swisslex.ch/fr/doc/claw/02338c0c-d894-40e3-bfdf-4c82eb95884e/search/136010136>) le recours d'un citoyen portant sur la nomination du procureur genevois Olivier Journot. Mais cet arrêt avait trait à une élection **intermédiaire**, et ne concernait pas une élection ordinaire du procureur général. Le citoyen qui se plaint de la façon dont la procédure d'élection intermédiaire d'un magistrat s'est déroulée devant le Grand Conseil n'a pas la qualité pour agir **dès lors**

qu'il n'est pas touché spécialement et directement d'une manière plus intense que les autres citoyens du canton.

1.6. Dans le cas d'espèce, il sied d'observer que le Grand Conseil n'a procédé à aucune mise au concours du poste de procureur général. L'eût-il fait que certains citoyens, plus touchés que d'autres par la violation de la loi constitutionnelle, de la LOJ et du RGC, auraient pu se porter candidats auprès du Conseil de la Magistrature. A tout le moins, il n'est guère envisageable de soutenir en l'état que le soussigné n'est pas touché spécialement et de manière plus intense qu'un citoyen ordinaire. Un brin d'histoire judiciaire n'est peut-être pas de trop dans le cadre d'un tel recours pour justifier la qualité pour recourir du soussigné. En juillet 1986, le soussigné a été approché par deux juges cantonaux, anciens juges d'instruction pénale et juges de districts. A la suite d'un accident de circulation subi par un juge d'instruction pénale, il convenait de faire appel à une personne compétente pouvant se charger notamment d'un dossier économique de grande facture. Après avoir obtenu l'accord de mon épouse et après avoir annulé un voyage aux Etats-Unis, j'ai accepté cette tâche, tout à fait convaincu que mes doubles formations économiques et juridiques répondaient aux exigences de ce métier. Par la grâce de la vie, un juge d'instruction pénale d'obédience PDC a convaincu les deux magistrats qu'il convenait de ne pas me nommer. Peu après, dans un autre contexte, sieur Nicolas DUBUIS, sans aucune compétence dans le champ comptable et financier, a été nommé Juge d'instruction cantonal spécialisé dans les affaires économiques. Il paraît donc tout à fait raisonnable de penser que, pour boucler mon chemin de vie, je puisse prétendre à cette noble tâche de reconstruire en une législature un ministère public délabré, décomposé et désarticulé, en raison grandement d'un manque de leadership remarquable. Je crois donc avoir établi que je suis un citoyen plus touché qu'un autre par les débordements légaux commis à l'intérieur du Grand Conseil.

1.7. L'intérêt à recourir du soussigné est également lié à l'une ou l'autre procédure pendante dans lesquelles le procureur général, refusant une évidente absence d'apparence d'impartialité, se complaît à instruire des causes qui pourraient donner des droits au recourant soussigné contre l'un de ses amis avocats.

1.8. La qualité pour recourir peut-être liée également à une violation grave de l'article 48 de la Constitution cantonale, puisque tout citoyen peut revendiquer de pouvoir assister

publiquement aux débats du Grand Conseil, sauf s'il existe des circonstances singulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

1.9. La qualité pour recourir du soussigné paraît ainsi être établie.

2. Faits connus ou supposés

2.1. Le chiffre 21 de l'ordre du jour du Grand Conseil pour la session du 5 mai 2021 avait la teneur suivante :

21 (<https://parlement.vs.ch/app/fr/search/document/166771>)

Election des magistrats de l'ordre judiciaire:

Réélections du Tribunal cantonal

Prolongation de 4 mandats

Election de 4 nouveaux juges cantonaux

Elections du Président

et du Vice-président du Tribunal cantonal

Réélections du Ministère public

Election du Procureur général

2.2. La réélection des juges cantonaux et l'élection de nouveaux juges cantonaux pour la prochaine législature eut lieu à la fin de la matinée du 5 mai 2021.

2.3. Était notamment candidat au poste de juge cantonal le procureur général Nicolas DUBUIS (PDC).

2.4. Conformément aux usages, l'élection des juges cantonaux n'a pas fait l'objet d'une décision de prononcé de huis clos, aucune circonstance spéciale ne l'exigeant et aucune protection de la personnalité d'un candidat ne l'imposant.

2.5. L'élection eut donc lieu tout à fait naturellement par devant le public présent et par devant les organes de la presse.

2.6. Ne recevant que 57 voix, Nicolas DUBUIS ne fut pas élu au poste de juge candidat, des personnes plus compétentes, au nombre de quatre, aux profils plus appropriés ou aux

personnalités plus adaptées furent désignés conformément à la loi à qualité de juge cantonal.

2.7. La procédure « de nomination, de désignation, de réélection, de votation » du procureur général du ministère public fut renvoyé pour des raisons inconnues à la fin de la session, enfin d'après-midi du 5 mai 2021.

2.8. Subitement, après la liquidation des autres points à l'ordre du jour, un ordre et une injonction furent donnés au public et à la presse de quitter les lieux où siégeaient les parlementaires au motif que la partie réservée à l'élection du procureur général aurait lieu à huis-clos.

2.9. Aucune raison, aucun motif ne furent donnés pour expliquer, même sommairement, les raisons de ce prononcé de huis-clos.

2.10. La suite des événements, proprement abracadbrantesques et ubuesques, résultent de la compréhension par le soussigné des explications qui lui ont été fournies par les médias, par des gens de presse, par des députés, tenus au secret, par des anciens députés, éberlués, et par des juges non présents mais ayant partagé l'apéritif le jour suivant les faits. Il est ici fait réé

2.11. Le Bureau du Grand Conseil proposa au Grand Conseil que l'élection du procureur général ait lieu à huis-clos.

2.12. Le Grand Conseil a par la suite validé le huis clos.

2.13. Nicolas DUBUIS était le seul candidat à la fonction de procureur général.

2.14. Nicolas DUBUIS, candidat à la fonction de procureur général, est la même personne que Nicolas DUBUIS, candidat en matinée au poste de juge cantonal.

2.15. A midi, le 5 mai 2021, il n'existait aucune circonstance particulière qui aurait imposé un huis clos lors des élections des juges cantonaux, raison pour laquelle l'élection se déroula devant le public, devant la presse et devant les caméras de Canal 9.

2.16. A midi, le 5 mai 2021, il n'existait aucune raison de songer à un huis clos du fait de la nécessité de prendre en compte la protection de la personnalité du candidat

- 2.17. Nicolas DUBUIS n'a jamais requis lui-même le prononcé d'un huis clos, ce qui signifiait qu'il considérait lui-même qu'il n'existait aucune circonstance particulière qui eût imposé le huis clos, ni que la protection de sa personnalité exigeait une telle mesure.
- 2.18. Après la « ratification » du prononcé du huis clos eut lieu **une votation** portant sur le sujet suivant : êtes-vous favorable, oui ou non, à la reconduction du mandat de procureur général conféré à Nicolas Dubuis ?
- 2.19. Le résultat du scrutin fut une égalité parfaite 63 – 63.
- 2.20. Des députés quittèrent la salle, croyant peut-être manifestement qu'à défaut d'obtention de majorité absolue en faveur du seul candidat, une autre session aurait décidé de l'issue du processus de désignation du ministère public.
- 2.21. Il fut alors pourtant décidé de passer à un second vote.
- 2.22. Le résultat de la votation fut 64 – 59.
- 2.23. Le Grand Conseil, s'écartant manifestement de l'ordre du jour, a organisé un scrutin selon la modalité d'une votation et non d'une élection, puisque le résultat validé est 63 – 63 ou 64 – 49 (résultats de votation), et non 63 – 0 ou 64 – 0 (résultats d'élection).
- 2.24. Formellement, il n'y a ainsi jamais eu d'élection.
- 2.25. De plus, dussions-nous admettre que, conformément à l'ordre du jour, il s'agissait d'une élection, alors il conviendrait de retenir que le score de 63 ne correspond pas à la majorité absolue exigée par l'article 118 RGC.
- 2.26. L'élection du procureur général est une élection de personne ; elle ne pouvait se tenir sous la forme présentée.
- 2.27. Ce même jour, le Grand Conseil a dû élire le président et le vice-président du Tribunal qui n'ont pas élus selon les mêmes modalités, puisque les députés ont simplement apposé le nom de la personne sur le bulletin de vote.

- 2.28. Lors des deux tours, le candidat Nicolas DUBUIS n'a jamais obtenu la majorité absolue exigée par l'article 118 RGC.
- 2.29. Le poste de procureur général n'a pas été mis au concours.
- 2.30. Les autres candidats susceptibles d'être intéressés par la fonction ne se sont pas présentés, convaincus que le poste était déjà attribué.
- 2.31. Les réactions sur les réseaux sociaux, à la suite de la journée « d'élections » du 5 mai 2021 ont été sévères à l'égard des institutions, notamment ceux-ci dont la qualité argumentaire est signifiante, à savoir :
- 2.31.1. Commentaire de « Airesse »
- 2.31.1.1. Moi, je n'ai pas ri. L'incongruité de l'argumentaire développé ici pour justifier un huis clos dans ce cas d'espèce apparaît totale. Il est choquant et inacceptable, pour nous citoyens majeurs, en droit d'assister démocratiquement aux débats d'élection de magistrats largement rémunérés par nos deniers, de nous qualifier incapables d'entendre et commenter sereinement ces dits-débats cruciaux en plenum pour un candidat à (re)élire ou non à une fonction noble de défense des intérêts de l'Etat, donc de la population citoyenne. De quel droit peut-on nous infantiliser ainsi ? Qu'ont-ils donc ces députés à nous cacher ou à craindre pour leur bilan ? Qui les empêchent de délibérer librement face à la presse ? Veulent-ils pouvoir s'invectiver copieusement en comité fermé et paraître angéliques en public ? Cet abus unilatéral devrait être sanctionné, car il n'y a ici aucun danger personnel objectif avéré qui le justifie. On est ici dans un flagrant arbitraire anti-démocratique. La réputation d'un homme-candidat public, pouvant être dite comme ici fausement jetée en pâture, ou non, n'en reste pas moins la réputation qu'il s'est édifiée par ses actes au fil du temps, donc connue de tous. Et qu'il ne peut que l'assumer. Exemple ou non.

2.31.2. Commentaire de Max K.

2.31.2.1. La raison de ces manifestes contradictions réside sans doute dans le fait que le "braquage" de nos institutions devient tellement évident que la connivence par silence est de moins en moins viable. Ainsi, pour la bonne forme, il est fait mine de s'en inquiéter. D'abord courtisans, puis en équilibre sur un fil, les communicants-salariés joueront les vierges effarouchées lorsque le PDC aura encore perdu 7 sièges aux prochaines élections cantonales. Tout est écrit dans les tendances lourdes sociétales. D'une part, le pouvoir va toujours aux vainqueurs. D'autre part, le PDC est bientôt totalement déconfit et perdant. Actuellement, l'on assiste à une fin de règne dramatique et difficile. Pour le restant, par citation de l'art. 118 du règlement du Grand Conseil, Alain Cottagnoud a dit ce qu'il fallait constater juridiquement concernant ce "braquage".

2.32. Pour des raisons incompréhensibles, aucun vice de forme n'a été invoqué au sens de l'article 121 alinéa 2 RGC (RS 171.100).

3. MOYENS DE PREUVES

3.1. Pièces déposées

3.2. Auditions de tous les membres du Bureau du Grand Conseil

3.3. Auditions de tous les chefs de groupes des divers partis

3.4. Production par le Bureau du Grand Conseil de l'ensemble de la documentation relative à la nomination du procureur général

3.5. Production par le Bureau du Grand Conseil des retranscriptions des débats relatifs à la désignation du procureur général

-
- 3.6. Production par Canal9 des enregistrements éventuels non médiatisés relatifs à la procédure de désignation du procureur général
- 3.7. Auditions réservées de députées et de députés
- 3.8. Edition par le Conseil de la Magistrature du dossier personne du procureur général Nicolas Dubuis
- 3.9. Edition du casier judiciaire de Nicolas Dubuis
- 3.10. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur extraordinaire ad hoc : Dick MARTY ; production du procès-verbal d'audition en qualité de dénonciateur de l'avocat signataire de la présente écriture)
- 3.11. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur extraordinaire ad hoc : Pierre CORNU)
- 3.12. Edition des actes de la procédure MP c. Nicolas DUBUIS (procureur « amical » : Jean-Pierre GRETER)
- 3.13. Production par le Bureau du ministère public des plaintes pour « harcèlement » formées par Mary-Line VOIROL-REVAZ & consorts
- 3.14. Edition par le Conseil de la Magistrature de toute la procédure de recommandation liée à la nomination de Nicolas DUBUIS auprès du Tribunal cantonal
- 3.15. Edition par la Chambre de Surveillance des Avocats Valaisans des plaintes formées personnellement par le Procureur général Nicolas DUBUIS
- 3.16. Production par le Tribunal cantonal de toutes les demandes de récusation touchant la personne de Nicolas DUBUIS
- 3.17. Production par le Grand Conseil de tous les bulletins de vote

4. DROIT

4.1. DROIT VALAISAN

4.1.1. Constitution valaisanne

4.1.1.1. L'article 48 de la Constitution valaisanne a la teneur suivante : Les séances du Grand Conseil sont publiques (alinéa 1). Il peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent (2) [https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/101.1].

4.1.2. Organisation de la justice

4.1.2.1. Selon l'article 24 de la Loi sur l'organisation de la justice (RS 173.1), le **Grand Conseil élit et assermente le procureur général**, le procureur général adjoint et les premiers procureurs, qui forment le bureau du ministère public.

4.1.3. Règlement du Grand Conseil

4.1.4. Articles 112 à 121 RGC

4.2.6 Elections

Art. 112

Candidatures

1

Les propositions de candidatures doivent être annoncées par chaque député ou par les groupes politiques avant l'ouverture du scrutin.

2

Les candidatures peuvent être retirées par les députés et les groupes qui les ont proposées ou par les candidats eux-mêmes, sous réserve de l'obligation de fonctionner.

3

Lors d'une élection de renouvellement d'une autorité, le candidat sortant communique s'il accepte une nouvelle candidature.

4

Avant l'ouverture du scrutin, le président du Grand Conseil récapitule les propositions de candidatures. Après le troisième tour, seuls les candidats ayant participé à l'un des scrutins précédents sont éligibles.

Art. 113

Scrutin secret

1

Sous réserve de l'article 115, les élections et nominations qui relèvent du Grand Conseil ont lieu au scrutin secret.

Art. 114

Mode de scrutin

1

Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la désignation d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée. Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de listes.

2

Lorsque le Grand Conseil doit procéder à plusieurs élections analogues, il peut décider que celles-ci se déroulent dans un seul acte d'élection.

Art. 115

Election tacite

1

Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas celui des fonctions ou charges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Grand Conseil en décide.

2

Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du président et des vice-présidents du Grand Conseil ainsi qu'à celle du président et du vice-président du Tribunal cantonal et du procureur général.

Art. 116

Déroulement du scrutin

1

Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels. Le président annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal. *

2

Le député vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne. *

3

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de listes, chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de personnes à élire. *

4

... *

Art. 117

Détermination du résultat

1

Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents et d'un membre du service parlementaire, les comptent et déterminent le résultat. *

Art. 118

Calcul de la majorité

1

La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.

Art. 119

Bulletins blancs et nuls

1

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération. Sont nuls:

- a) tout bulletin illisible ou équivoque;
- b) tout bulletin renfermant une expression outrageante;
- c) tout bulletin ne renfermant aucun nom de personne éligible.**

2

Lors de scrutins de listes, est nul tout suffrage donné à une personne inéligible. Si un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

3

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et votations sont applicables par analogie.

Art. 120

Cas particulier

1

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

2

S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé, entre eux, à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort, effectué par le président devant l'assemblée, les départage.

Art. 121

Proclamation et contestations

1

Le président notifie le résultat de l'élection au Grand Conseil.

2

4.2.6 Elections

Art. 112

Candidatures

1

Les propositions de candidatures doivent être annoncées par chaque député ou par les groupes politiques avant l'ouverture du scrutin.

2

Les candidatures peuvent être retirées par les députés et les groupes qui les ont proposées ou par les candidats eux-mêmes, sous réserve de l'obligation de fonctionner.

3

Lors d'une élection de renouvellement d'une autorité, le candidat sortant communique s'il accepte une nouvelle candidature.

4

Avant l'ouverture du scrutin, le président du Grand Conseil récapitule les propositions de candidatures. Après le troisième tour, seuls les candidats ayant participé à l'un des scrutins précédents sont éligibles.

Art. 113

Scrutin secret

1

Sous réserve de l'article 115, les élections et nominations qui relèvent du Grand Conseil ont lieu au scrutin secret.

Art. 114

Mode de scrutin

1

Le scrutin uninominal est applicable à l'élection d'un seul membre d'une autorité ou à la désignation d'une seule personne à une fonction ou charge déterminée. Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de listes.

2

Lorsque le Grand Conseil doit procéder à plusieurs élections analogues, il peut décider que celles-ci se déroulent dans un seul acte d'élection.

Art. 115**Election tacite****1**

Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas celui des fonctions ou charges à repourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Grand Conseil en décide.

2

Cette disposition ne s'applique pas à l'élection du président et des vice-présidents du Grand Conseil ainsi qu'à celle du président et du vice-président du Tribunal cantonal et du procureur général.

Art. 116**Déroulement du scrutin****1**

Pour chaque tour du scrutin, les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels. Le président annonce à l'assemblée le nombre de bulletins délivrés et le fait inscrire au procès-verbal. *

2

Le député vote en déposant personnellement son bulletin dans l'urne. *

3

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de listes, chaque député dispose d'autant de voix qu'il y a de personnes à élire. *

4**... *****Art. 117****Détermination du résultat****1**

Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents et d'un membre du service parlementaire, les comptent et déterminent le résultat. *

2

Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est nul. Il doit être recommencé.

3

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et communique sa décision à la présidence du Grand Conseil. *

4

Les scrutateurs ne peuvent regagner leur place que lorsque le résultat du vote est proclamé officiellement. *

Art 118

Calcul de la majorité

1

La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.

Art. 119

Bulletins blancs et nuls

1

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération. Sont nuls:

- a) tout bulletin illisible ou équivoque;
- b) tout bulletin renfermant une expression outrageante;
- c) tout bulletin ne renfermant aucun nom de personne éligible.

2

Lors de scrutins de listes, est nul tout suffrage donné à une personne inéligible. Si un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

3

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les élections et votations sont applicables par analogie.

Art 120

Cas particulier

1

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés.

2

S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé, entre eux, à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort, effectué par le président devant l'assemblée, les départage.

Art. 121**Proclamation et contestations****1**

Le président notifie le résultat de l'élection au Grand Conseil.

2

Les vices de forme doivent être invoqués dès la proclamation des résultats.

3

Le Grand Conseil statue sur les élections contestées. Celles-ci ne peuvent plus être attaquées, devant le Grand Conseil, pour vice de forme dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée.

4

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de recours pour être consultés en cas de recours contre les élections. Si le recours n'est pas exercé à l'échéance du délai, ils sont détruits en présence de la présidence.³

Le Grand Conseil statue sur les élections contestées. Celles-ci ne peuvent plus être attaquées, devant le Grand Conseil, pour vice de forme dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée.

4

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de recours pour être consultés en cas de recours contre les élections. Si le recours n'est pas exercé à l'échéance du délai, ils sont détruits en présence de la présidence.

4.1.5. Grief en lien avec la Constitution valaisanne

4.1.5.1. Est invoquée une violation grossière de l'article 48 de la constitution valaisanne.

4.1.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le Grand Conseil peut organiser des débats à huis clos lorsque les circonstances l'exigent. Mais, précisément, il n'existait aucune circonstance qui pouvait entraîner un prononcé de huis clos.

4.1.5.3. La démonstration de ce grief est assez facile à apporter, puisque Nicolas Dubuis, le seul candidat à la fonction de procureur général, avait été le jour

même candidat au poste de juge cantonal. Or, pour cette élection, il n'a pas été prononcé le huis clos. Les conditions du huis clos n'étant pas réunies à 12 heures, elles ne l'étaient pas davantage à 17 heures le même jour, soit le 5 mai 2021.

4.1.5.4. Il sied d'observer que Nicolas DUBUIS n'a pas demandé de huis clos, ni pour l'élection au poste de juge cantonal, ni pour l'élection au poste de procureur général.

4.1.5.5. Si, par improbable, le Bureau du Grand Conseil invoquerait la protection de la personnalité de Nicolas DUBUIS, ce que le principal concerné n'exige pas, il conviendrait alors de faire observer, ce que la pièce n° 1 annexée démontre avec une rare évidence, que les critiques vives émises à l'encontre des pratiques du procureur général étaient toutes publiques. Le soussigné et recourant n'ose penser que la personne à l'origine de l'idée du huis clos ait voulu lutter contre la seule propagation des informations précises émises par un blog média un brin ostracisé, quoique tout à fait précis dans ses démonstrations citoyennes.

4.1.5.6. S'agissant de la protection éventuelle de la personnalité du procureur général, il siérait dans cette hypothèse d'invocation du principe de la préservation de la personnalité du premier magistrat pénal du canton, de considérer que maintes critiques ont déjà été émises à son encontre par la Commission des Affaires Judiciaires du Grand Conseil (COJU).

4.1.5.7. Sur la base des informations précédentes, on doit conclure à la violation grossière, arbitraire et choquante de l'article 48 de la Constitution cantonale s'agissant du prononcé du huis clos.

4.1.6. Grief en lien avec le RGS

4.1.6.1.1. Hypothèse n° 1 : élection

4.1.6.2. L'ordre du jour indique clairement l'élection du procureur général. Il s'agirait donc d'une vraie élection, dont le score serait alors de 63 – 0,

puisque aucun autre nom que celui du procureur général a été apposé sur les bulletins de vote.

4.1.6.3. Dans cette hypothèse, Nicolas DUBUIS n'est pas élu, puisqu'il n'a pas obtenu la majorité absolue des voix au sens de l'article 118 RGC.

4.1.6.4. Dans cette hypothèse, il n'y avait plus lieu d'organiser ce jour un autre scrutin, la désignation du procureur général devant être renvoyée à une autre session du Grand Conseil.

4.1.6.5. Le deuxième « vote » est par conséquent nul et non avenue, mutatis mutandis pour les mêmes raisons.

4.1.6.6. Ainsi dans l'hypothèse où il se serait agi réellement d'une élection, il serait à constater que Nicolas DUBUIS n'a pas été élu procureur général.

4.1.7. Hypothèse n° 2 : votation

4.1.7.1. Le score validé par le Bureau du Grand Conseil correspond à un résultat de votation et non d'élection : 63 – 63, puisque qu'aucun nom n'était mentionné sur les bulletins.

4.1.7.2. La même observation s'impose pour le deuxième vote : 64 – 59.

4.1.7.3. Par conséquent, dans cette hypothèse, il n'y a eu tout simplement aucune élection, contrairement à l'ordre du jour qui aurait été ainsi - illégalement ou non - modifié.

4.1.7.4. Dans cette hypothèse, il conviendrait de constater l'inexistence de toute élection du procureur général, puisqu'il s'agirait d'une votation et non d'une élection.

4.1.7.5. A titre superfétatoire, il faut observer que les élections à la présidence du Grand Conseil,

4.1.7.6. La logique de la description des faits allégués ci-dessus amène le recourant soussigné à privilégier cette compréhension, celle de la votation, et à conclure donc principalement à l'inexistence de l'élection de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général.

4.1.8. Constitution fédérale

4.1.8.1. Subsidiairement, et tout à fait accessoirement, en lien avec l'argumentation présentée ci-dessus, sont invoqués une violation des articles 8, 9, 28 et 29 de la Constitution fédérale, le recourant soussigné n'étant de facto et de jure pas traité de manière égale à un autre candidat à la fonction de procureur général, étant discriminé dans l'accès à une fonction publique, du fait d'une application grossière, choquante et arbitraire de dispositions cantonales clairement fixées dans la législation, telles que mentionnées ci-dessus.

4.1.9. Avances de frais

4.1.9.1. Eu égard au fait que le présent recours est à l'évidence d'un grand intérêt public, concerne tous les citoyens valaisans, vise à une application correcte de la constitution cantonale, du Grand Conseil et du RGC, il est requis la dispense de l'avance de frais.

4.1.9.2. Dès l'instant où il apparaîtrait qu'au moins un parti politique ou au moins un député aura également eu le courage, dans le court délai de recours, de s'opposer aux événements du 5 mai 2021, le soussigné examiner la possibilité de retirer son recours par économie de procédure.

5. EFFET SUSPENSIF ET MESURES PROVISIONNELLES

5.1. Il est requis à titre provisionnel l'octroi de l'effet suspensif, c'est-à-dire la non-entrée en vigueur de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général.

5.2. Il sied d'informer le Tribunal fédéral que cette mesure n'aurait strictement aucune conséquence négative sur le fonctionnement du ministère public. La démonstration est ici aussi aisée, puisque, au cours de la dernière législature le procureur général a été absent pour des raisons de santé pendant six mois. Le ministère public central a fonctionné tout à fait correctement hors sa présence et son activité. Il semblerait même, selon des rumeurs concordantes, que le ministère public central aurait fonctionné durant cette période avec une meilleure efficacité.

5.3. Ainsi, l'intérêt public ne s'oppose absolument pas à une suspension de l'entrée en force du procureur général pour la prochaine législature, le soussigné étant pour le surplus convaincu que la présente cause sera prise en charge avec une grande célérité par le Tribunal fédéral, qui contribuera ainsi au rétablissement de l'institution judiciaire pénale en Valais.

5.4. Le caractère « collégial » du ministère public cantonal valaisan, contrairement à celui d'autres cantons, est une garantie suffisante d'un bon fonctionnement durant la période de latence assez brève et de l'absence d'un procureur général.

6. CONCLUSIONS FORMELLES

6.1. A TITRE D'EFFET SUSPENSIF ET DE MESURES PROVISIONNELLES

6.1.1. Il est sursis sans délai à l'entrée en fonction de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général jusqu'à droit connu sur le sort de la présente procédure.

6.1.2. Il est ordonné au Bureau du Grand Conseil du Canton du Valais, ordonnateur de la session du 5 mai 2021, de conserver tous les bulletins de vote et de conserver les enregistrements de la session.

6.2. SUR LE FOND DE LA CAUSE

6.2.1. Le recours formé par le soussigné, déclaré recevable, est admis.

6.2.2. Par conséquent, il est constaté l'inexistence de l'élection du procureur général lors de la session du Grand Conseil du 5 mai 2021.

6.2.3. Par conséquent, il est constaté la nullité du processus de désignation du procureur général par le Grand Conseil le 5 mai 2021.

6.2.4. Il est constaté la nullité, subsidiairement l'annulabilité de la « votation » ou/et « élection » de Nicolas DUBUIS en qualité de procureur général du canton du Valais.

6.2.5. Les frais de procédure et de jugement, y compris une juste indemnité pour dépens à la hauteur des enjeux constitutionnels et citoyens, sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

Le soussigné qui soutient le processus de la Constituante en Valais profite de l'occasion, en mode d'obiter dictum, de proposer aux constituantes et aux constituants valaisans qu'ils inscrivent dans la nouvelle constitution la désignation du Procureur général par le scrutin populaire.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Monsieur le Chancelier du Tribunal fédéral, Monsieur le Greffier du Tribunal fédéral, l'expression de ma haute considération.


Stéphane RIAND

Annexe : Bordereau de pièces déposées (14 articles de presse)